

## Arrêt

n° 342 665 du 10 mars 2026  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 2005 à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie baluba et de religion chrétienne.*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale introduite le 16 septembre 2020, vous invoquez les faits suivants : vous craignez d'être à nouveau maltraité voire tué par votre beau-père, [C. M]. Vous ajoutez que si vous étiez contraint de rentrer au Congo, vous ne retourneriez pas sous son toit et vous vous retrouveriez donc à la rue, où vous risquez de devenir un Kuluna.*

Le 17 juin 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que les faits invoqués par vous n'étaient pas crédibles. Le 20 juillet 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Le 16 décembre 2022, par son arrêt n°282.056, le CCE a annulé la décision du Commissariat général, considérant qu'il manquait au dossier des éléments essentiels à défaut desquels il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le CCE estimait utile que le Commissariat général instruisse de manière approfondie les nouveaux éléments invoqués par vous, dont il n'avait pas connaissance au moment où il a pris sa décision à votre égard. Ainsi, votre dossier a été renvoyé au Commissariat général, qui vous a reconvoqué dans ses locaux le 6 avril 2023 afin de donner suite aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil.

Le 22 mai 2023, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Ce dernier a en effet estimé que les imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences relevées au sein de votre récit constituaient un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, étaient déterminants et l'empêchait de croire aux faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Les documents versés n'étaient pas non plus de nature à modifier le sens de l'analyse du Commissariat général. Le 26 juin 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Par son arrêt n°300 260 du 18 janvier 2024, le CCE a confirmé la motivation du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ledit arrêt.

Le 9 juillet 2024, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les faits invoqués à l'appui de votre précédente demande et déclarez détenir des documents afin de prouver que vous êtes né le [...] 2005. Vous indiquez également ne pas être dans un bon état de santé, être suivi psychologiquement et avoir demandé d'obtenir du soutien de la part de l'ASBL Constats. Vous déposez une lettre de votre avocate datée du 25 juillet 2024, une « attestation attendue de passeport » du 4 juillet 2024 et une carte consulaire émanant de l'Ambassade de la RDC, un historique de dossier médical et un courriel envoyé par une Collaboratrice sociale polyvalente à l'ASBL Constats le 10 juillet 2024.

Le 27 août 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection ultérieure à l'encontre de votre dossier, estimant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 5 septembre 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le CCE. Ce dernier a confirmé cette décision, dans son arrêt n°318.870 du 19 décembre 2024, se ralliant pleinement aux motifs de celle-ci.

Le 22 janvier 2025, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes d'être tué par votre beau-père, qui est certainement toujours en RDC, d'avoir peur qu'il se venge et d'être à la rue, si vous ne rentrez pas dans votre famille.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

Dans le cadre de votre nouvelle demande, le CGRA n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de vos demandes précédents et qui reste, par conséquent, pleinement valable. En effet, vous ne déposez aucun document, vous limitant à faire référence à votre suivi depuis un an par l'asbl « Constat », sans autre élément (voir document « Déclaration Demande Ulérieur – [...] », rubrique 17). Par conséquent, et dès lors qu'il n'a pas été jugé opportun de vous entendre dans le cadre de la présente demande de protection internationale, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre 3ème demande est déclarée irrecevable :

- Le CGRA, suivi par le CCE, a considéré que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité. Dans votre 3ème demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du CGRA et du CCE.
- Vous indiquez n'avoir aucun nouvel élément, souhaitant uniquement déposer des preuves des violences de votre beau-père, raison pour laquelle vous consultez l'asbl « Constat » depuis un an. Vous ajoutez avoir eu votre dernier rendez-vous, il y a un ou deux mois pour finaliser le dossier. Il vous a été dit qu'un prochain rendez-vous sera pris pour confirmer le dossier et l'envoyer à votre avocat. Vous précisez être dans l'attente, et dès que vous l'obtenez, vous l'enverrez à votre avocat pour le faire parvenir au Commissariat général (voir Document « Déclaration demande ultérieure – [...] », rubrique 17). Toutefois, au moment de rédiger cette décision, nous ne sommes pas en possession d'un tel document.

Soulignons à ce sujet que les instances d'asile remettaient en cause ces maltraitances subies par votre beau-père (voir arrêt n°300.260 du 18 janvier 2024), relevant d'importantes inconsistances, contradictions et incohérences dans vos déclarations, qui portent sur des événements marquants que vous prétendez avoir personnellement vécus et qui ne peuvent s'oublier avec le temps ; et estimant raisonnable de penser que si vous avez réellement vécu ces faits que vous alléguiez, vous auriez été capable de les évoquer avec davantage de force de conviction, de précision et cohérence, d'autant plus que vous n'êtes pas dépourvu de tout niveau d'instruction. De plus, le CCE estimait que votre vulnérabilité, telle que décrite dans le recours et qui n'a toujours pas été étayée à ce stade par un quelconque élément objectif, ne saurait justifier à elle seule les importantes carences de votre récit (voir arrêt n°300.260 du 18 janvier 2024).

Vous dites que si vous ne rentrez pas dans votre famille, vous vous retrouveriez dans la rue. Vous ajoutez, à cela, ne pas vous voir repartir au pays car cela fait bientôt cinq ans que vous êtes en Belgique et que vous y avez trouvé une famille via vos jobs étudiants et l'école (voir Document « Déclaration demande ultérieure – [...] », rubriques 20 et 24). Relevons que vous ne présentez aucun motif permettant d'envisager l'octroi d'une protection internationale car toutes personnes qui souhaitent se munir de la protection internationale doit fournir des motifs selon les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Rubrique 17, 20 et 21).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

#### Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou

*de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande**

Le requérant, de nationalité congolaise, a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet de deux précédentes demandes par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 300 260 du 18 janvier 2024 et n° 318 870 du 19 décembre 2024.

A l'appui de la présente demande de protection internationale introduite le 22 janvier 2025, la partie requérante invoque les mêmes motifs de crainte que ceux qu'elle alléguait lors de ses précédentes demandes, à savoir qu'elle craint son beau-père qui lui aurait infligé des maltraitements domestiques, des violences physiques, psychologiques et sexuelles dès son enfance jusqu'à son départ du pays.

En date du 17 octobre 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée consiste donc en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale. À cet effet, la partie défenderesse rappelle que les maltraitements domestiques allégués par le requérant ont été remises en cause par le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lors de sa première demande de protection internationale.

Concernant le risque que le requérant se retrouve à la rue en cas de retour dans son pays, et concernant le fait qu'il ne veuille pas y retourner parce qu'il se trouve en Belgique depuis près de cinq ans et qu'il y a trouvé une famille, elle considère que ces éléments ne constituent pas des motifs permettant d'envisager l'octroi de la protection internationale (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- *de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 39/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6/2, §1er, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)*

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *du principe de bonne administration et le devoir de minutie* » (requête, p. 4).

2.3.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle souligne que le requérant a annexé à son recours son passeport national qui établit son âge et sa minorité, lesquels avaient été remis en cause par le Service des tutelles dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Ensuite, elle renvoie à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 6 juin 2025 (affaire F.B. / Belgique, n°47835/21) qui a considéré que le recours systématique aux tests osseux pour la détermination de l'âge était problématique. Elle ajoute que le Conseil d'Etat a censuré une série de décisions du Service des tutelles à la suite de cet arrêt. Elle considère que si le requérant était arrivé en Belgique en 2025 et non en 2020, il aurait potentiellement pu être considéré comme mineur. Elle convient que le requérant n'est plus en mesure de solliciter un réexamen de son dossier auprès du service des tutelles puisqu'il est, en tout état de cause, entre-temps devenu majeur.

Elle soutient que si la partie défenderesse n'a pas la compétence de modifier la date de naissance du requérant, cela ne signifie pas qu'elle doit faire abstraction de pièces postérieures qui sont de nature à démontrer que l'examen médical réalisé précédemment sur le requérant est contredit par des pièces d'état civil probantes faisant foi.

Elle estime que les éléments actuels produits par le requérant démontrent son très jeune âge au moment de son arrivée en Belgique, et en particulier le fait qu'il n'avait pas atteint l'âge de 15 ans à cette période et au moment de son audition à l'Office des étrangers, et qu'il était âgé d'à peine 15 ans lors de son premier entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle rappelle que le requérant n'était pas accompagné d'un tuteur durant sa première procédure d'asile et que les décisions prises par le Commissariat général et le Conseil dans le cadre de cette procédure se fondent en grande partie sur des contradictions et imprécisions constatées durant son premier entretien personnel. Elle estime que le fait que le requérant ait pu fuir son pays alors qu'il n'était encore qu'un enfant est fondamental pour évaluer la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, elle avance que le requérant fait l'objet d'une expertise auprès de l'ASBL Constats et qu'il est en attente du rapport réalisé dans ce cadre.

2.3.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours une copie de son passeport.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 janvier 2026, la partie requérante dépose dans le dossier de la procédure (pièce 8) un rapport médical circonstancié établi par l'ASBL Constats le 23 janvier 2026.

### 3. La compétence du Conseil

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conforme avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir*

*simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).*

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2. En effet, le Conseil relève que le rapport médical du 23 janvier 2026 précité est particulièrement circonstancié et conclut que le requérant « *présente des séquelles cutanées (nombreuses cicatrices) et psychologiques (syndrome de stress post-traumatique sévère à composante dépressive et dissociative), typiques à spécifiques de l'histoire qu'il relate* » (p. 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il revient aux instances d'asile, face à un tel document, de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine, l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42 ; *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66).

Dès lors, en l'espèce, le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse, qui n'a pas entendu le requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale, instruisse plus avant la présente cause afin de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles cutanées et psychologiques observées dans son chef et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. En outre, toujours concernant le rapport médical du 23 janvier 2026 précité, le Conseil rappelle que suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n°244 033 du 26 mars 2019, « *[l]a simple mise en perspective des attestations médicales nouvellement produites par rapport à l'appréciation déjà émise sur la crédibilité du récit dans le cadre de la première demande d'asile, sans évaluer les risques que les cicatrices constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler [le Conseil souligne], est insuffisante dès lors que, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités des 5 et 19 septembre 2013, le manque de crédibilité du récit lié à son caractère vague et peu étayé ne peut suffire à justifier la non prise en compte de certificats médicaux objectivant les sévices subis allégués.* » Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à évaluer les risques que les séquelles relevées dans le chef du requérant sont susceptibles de révéler en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a annexé à son recours une copie de son passeport national afin d'établir son âge et sa minorité, lesquels avaient été contestés lors de sa première procédure d'asile. Le Conseil invite la partie défenderesse à user de son pouvoir d'instruction pour évaluer la force probante de cette pièce quant à la détermination de l'âge du requérant.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ